

730.022.2

Ordonnance du DETEC

relative aux spécifications concernant l'indication sur la consommation d'énergie et sur d'autres caractéristiques des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers (OEE-VVT)

du 5 juillet 2024 (État le 1^{er} janvier 2025)

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC),
vu les art. 12, al. 1, et 17a, al. 1, de l'ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur les exigences relatives à l'efficacité énergétique¹,
arrête:

Art. 1 Limites des catégories d'efficacité énergétique

Pour les voitures de tourisme qui disposent de valeurs mesurées conformément à la procédure de mesure actuelle visée à l'art. 97, al. 5, de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)², les catégories d'efficacité énergétique A à G pour l'année 2025 sont définies comme suit:

Catégorie d'efficacité énergétique	Limites (base: équivalents essence d'énergie primaire)
A	≤ 3,23
B	> 3,23 à ≤ 4,03
C	> 4,03 à ≤ 4,84
D	> 4,84 à ≤ 5,65
E	> 5,65 à ≤ 6,46
F	> 6,46 à ≤ 7,26
G	> 7,26

Art. 2 Moyenne des émissions de CO₂

La moyenne des émissions de CO₂ des voitures de tourisme immatriculées pour la première fois est de 113 g/km pour l'année 2025.

RO 2024 350
¹ RS 730.02
² RS 741.41

Art. 3 Calcul des équivalents essence³

Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers roulant aux carburants cités ci-après ou à propulsion électrique, les équivalents essence se calculent comme suit:

- a. diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km $\times 1,14$;
- b. gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en kg/100 km $\times 1,52$ l/kg;
- c. gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km $\times 0,79$;
- d. carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km $\times 0,72$;
- e. électricité: consommation d'énergie (électricité) en kWh/100 km $\times 0,11$ l/kWh;
- f. hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en kg/100 km $\times 3,82$ l/kg.

Art. 4 Calcul des équivalents essence d'énergie primaire⁴

Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers roulant aux carburants cités ci-après ou à propulsion électrique, les équivalents essence d'énergie primaire se calculent comme suit:

- a. diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km $\times 1,09$;
- b. gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel) en kg/100 km $\times 1,23$ l/kg;
- c. gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL) en l/100 km $\times 0,79$;
- d. carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85) en l/100 km $\times 1,67$;
- e. électricité: consommation d'énergie (électricité) en kWh/100 km $\times 0,22$ l/kWh;
- f. hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène) en kg/100 km $\times 7,51$ l/kg.

Art. 5 Émissions de CO₂ liées à la fourniture de carburant ou d'électricité⁵

Pour les voitures de tourisme, les voitures de livraison et les tracteurs à sellette légers roulant aux carburants cités ci-après ou à propulsion électrique, les émissions de CO₂

³ Bases de calcul selon les facteurs d'émission de CO₂ d'après l'inventaire suisse des émissions de gaz à effet de serre de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV, 2024) et les données 2021 du Laboratoire fédéral d'essai des matériaux et de recherche (Empa) pour le compte de l'Office fédéral de l'énergie.

⁴ Bases de calcul selon la banque de données de l'inventaire écologique de l'administration fédérale, complétée par des données de la base de données ecoinvent v2.2; les bases de calcul peuvent être obtenues gratuitement auprès de l'OFEV, bafu-KonsumundProdukte@bafu.admin.ch.

⁵ Bases de calcul selon la banque de données de l'inventaire écologique de l'administration fédérale, complétée par des données de la base de données ecoinvent v2.2; les bases de calcul peuvent être obtenues gratuitement auprès de l'OFEV, bafu-KonsumundProdukte@bafu.admin.ch.

liées à la fourniture de carburant ou d'électricité, exprimées en g/km, se calculent comme suit, chaque valeur d'émission de CO₂ devant ensuite être divisée par 100:

- a. essence: consommation d'énergie (essence) en l/100 km $\times$ 461 g CO₂/l;
- b. diesel: consommation d'énergie (diesel) en l/100 km $\times$ 433 g CO₂/l;
- c. gaz naturel: consommation d'énergie (gaz naturel)
en kg/100 km $\times$ 503 g CO₂/kg;
- d. gaz de pétrole liquéfié (GPL): consommation d'énergie (GPL)
en l/100 km $\times$ 373 g CO₂/l;
- e. carburant E85: consommation d'énergie (carburant E85)
en l/100 km $\times$ 462 g CO₂/l;
- f. électricité: consommation d'énergie (électricité)
en kWh/100 km $\times$ 110 g CO₂/kWh;
- g. hydrogène: consommation d'énergie (hydrogène)
en kg/100 km $\times$ 1584 g CO₂/kg.

Art. 6 Dispositions particulières pour les véhicules NEDC

¹ Pour les voitures de tourisme qui ne disposent pas encore de valeurs mesurées conformément à la procédure de mesure actuelle visée à l'art. 97, al. 5, OETV⁶ (véhicules NEDC), les catégories d'efficacité énergétique A à G pour l'année 2025 sont définies comme suit:

Catégorie d'efficacité énergétique	Limites (base: équivalents essence d'énergie primaire)
A	$\leq 4,80$
B	$> 4,80 \text{ à } \leq 5,12$
C	$> 5,12 \text{ à } \leq 5,56$
D	$> 5,56 \text{ à } \leq 6,00$
E	$> 6,00 \text{ à } \leq 6,65$
F	$> 6,65 \text{ à } \leq 7,52$
G	$> 7,52$

² L'étiquette-énergie pour les véhicules NEDC comporte:

- a. une indication selon laquelle les valeurs indiquées ont été mesurées conformément à l'ancienne procédure de mesure (NEDC);
- b. la valeur cible de CO₂ de 95 g/km.

³ Pour tous les autres domaines d'application, il sera indiqué de manière clairement visible et lisible que les valeurs ont été mesurées conformément à l'ancienne procédure de mesure (NEDC).

Art. 7 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du DETEC du 7 juillet 2023 relative aux spécifications concernant l'indication sur la consommation d'énergie et sur d'autres caractéristiques des voitures de tourisme, des voitures de livraison et des tracteurs à sellette légers⁷ est abrogée.

Art. 8 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025.

⁷ [RO 2023 369]